



Conseil d'Administration du CCAS

Compte rendu – réunion du 13 décembre 2022

Début de la réunion : 18h

Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président
Madame Françoise Fouchet, Maire-Adjointe
Madame Géraldine Denigot, Maire-Adjointe
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale
Madame Rola Abi Fadel, Conseillère Municipale
Monsieur Gildas Brégain, Conseiller Municipal
Madame Marie Salitra, membre nommée
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée
Monsieur Hubert Lemonnier, membre nommé

Absents excusés :

Madame Karen Lanson, Conseillère Municipale
Monsieur Olivier Luczkiewicz, membre nommé
Monsieur Guillaume Longuet, membre nommé
Madame Marie-Françoise Gautier, membre nommée

Ordre du jour :

- 1) EHPAD Les Charmilles – Désignation des représentants du Conseil de la Vie Sociale
- 2) EHPAD Les Charmilles – Secteur hébergement 2023 – Tarification CPOM 1^{er} janvier 2023 – Annule et remplace la délibération n°37 du 11 octobre 2022
- 3) Budget principal du CCAS – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

- 4) Mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations – Application de la fongibilité des crédits – Adoption du règlement budgétaire et financier
- 5) Budget du CCAS 2022 – Décision modificative n°1
- 6) Attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe SAAD GIR 5 et 6
- 7) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2022
- 8) Création d'emplois permanents statutaires – Année 2023
- 9) Modification d'emplois permanents statutaires – Année 2023
- 10) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023
- 11) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers – Année 2023
- 12) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles – Année 2023
- 13) Accueil de stagiaires et gratification – Année 2023
- 14) Augmentation du taux d'assurances statutaires en 2023
- 15) Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine – Année 2022

1) EHPAD Les Charmilles – Désignation des représentants du Conseil de la Vie Sociale

Institué par la loi du 2 janvier 2002, le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative destinée à associer les personnes bénéficiaires des prestations, c'est-à-dire les usagers, au fonctionnement d'un établissement.

Le décret du 25 avril 2022 modifie et élargit la composition du CVS, en modifie le fonctionnement et élargit son champ de compétences.

En tant qu'instance de participation, le Conseil de la Vie Sociale doit obligatoirement être consulté sur :

- 1) L'élaboration ou la révision du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement (ou de service),
- 2) La nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), pour laquelle il sera entendu, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place,
- 3) L'examen des résultats des enquêtes de satisfaction des ESSMS.

En dehors de ces consultations obligatoires, il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées,
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle,
- Les modalités substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale de la Résidence « Les Charmilles » sera composé de 13 membres :

- Représentants des personnes accompagnées, pouvant se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions (3 titulaires, 3 suppléants)
- Représentants des professionnels employés par la structure (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant de l'organisme gestionnaire (2 titulaires, 2 suppléants)
- Représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées (3 titulaires, 3 suppléants)
- Représentant des représentants légaux des personnes accompagnées (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent sur la structure (1 titulaire, 1 suppléant)

- Le médecin coordonnateur
- Représentant des membres de l'équipe médico-soignante (1 titulaire, 1 suppléant)
- Le Directeur ou son représentant, membre de droit siège avec voix consultative.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accompagnées ou, à défaut, par et parmi les représentants des familles ou des proches aidants ou des représentants légaux des personnes accompagnées.

A égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Le conseil fixe la durée du mandat de ses membres dans le règlement intérieur.

Les représentants de l'organisme gestionnaire seront désignés par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

A L'UNANIMITÉ

PROCÈDE à la désignation des représentants de l'organisme gestionnaire au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence « Les Charmilles » :

Représentants titulaires :

- Pascal Duchêne
- Maria Torlay

Représentants suppléants :

- Marie-Françoise Gautier
- Gildas Brégain

2) EHPAD Les Charmilles – Secteur hébergement 2023 – Tarification CPOM 1^{er} janvier 2023 – Annule et remplace la délibération n°37 du 11 octobre 2022

La section hébergement pour le fonctionnement de la résidence les Charmilles pendant l'exercice 2023 est proposée pour un montant de 2 560 169,98 €.

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 aux résidents admis dans l'établissement.

Les tarifs journaliers « hébergement » sont fixés comme suit :

- Hébergement temporaire : 65,83 €
- Unité Alzheimer : 65,83 €
- Pension complète : 61,83 €

Les tarifs journaliers « dépendance » sont fixés comme suit :

- pour les personnes classées dans les groupes GIR 1 et 2 à 23,35 €
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 3 et 4 à 14,89 €
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 5 et 6 à 6,29 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 81,40 € (62,22 € tarif hébergement + 19,18 € coût moyen dépendance). L'admission de ces personnes dans l'établissement est autorisée sur dérogation accordée par le médecin du Conseil Départemental.

Facturation du marquage du linge : 0,45 €

Tarif restauration – Résidence Les Charmilles – prise occasionnelle de repas :

	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
Déjeuner	9,70 €	9,80 €
Dîner	9,70 €	9,80 €
Petit déjeuner	3,60 €	3,65 €
Personnel et stagiaires	3,00 €	3,00 €
Autres stagiaires	10,30 €	10,40 €
Familles de résident (semaine)	13,50 €	13,60 €
Dimanche et jours fériés	17,60 €	17,70 €
Invités extérieurs	17,60 €	17,70 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les tarifs journaliers tels que décrits ci-dessus.

DIT que ces tarifs journaliers seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

3) Budget principal du CCAS – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

L'instruction budgétaire et comptable M 57 est le référentiel le plus récent du secteur public local et est déjà appliqué pour les métropoles et les régions. Cette instruction sera étendue à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, la loi permet d'anticiper le passage à ce référentiel et de l'adopter au 1^{er} janvier 2023.

Ce nouveau cadre offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, comme suit :

- En matière des gestions pluriannuel des crédits, le référentiel définit les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE). Il prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire, que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, et que le bilan de la gestion pluriannuelle soit présenté lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant dispose de la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, l'instruction donne la faculté à l'organe délibérant de voter des autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés antérieurement selon la norme M14, soit pour le Centre Communal d'Action Sociale de Redon, son budget principal. La nomenclature M57 ne s'applique pas aux budgets annexes du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ni au budget de l'EHPAD les Charmilles qui restent soumis à la nomenclature M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public du Service de Gestion Comptable de Redon, en date du 21 juin 2022, ci-annexé,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du CCAS de REDON.

ADOPTE par droit d'option la nomenclature M57 pour le budget principal du CCAS de REDON, à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) Mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations – Application de la fongibilité des crédits – Adoption du règlement budgétaire et financier

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du CCAS s'est prononcé en faveur de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et leurs établissements publics.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour les précédentes délibérations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 (cf. annexe jointe), pour les biens acquis après le 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés

suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne également la faculté au Conseil d'Administration de déléguer au Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Bien que le CCAS de Redon ait pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité (cf. annexe jointe).

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Redon du 13 décembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du CCAS de Redon, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ADOPTE les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe ;

DÉCIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* pour chaque catégorie d'immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DÉCIDE d'aménager la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 1 000€ TTC), ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

AUTORISE le Président à procéder, à compter du vote du budget primitif 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

ADOPTE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

5) Budget du CCAS – Décision modificative n°1

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M14 applicables aux CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du CCAS,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTE la décision modificative n°1 du budget 2022 du CCAS, telle que présentée ci-après et s'équilibrant comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	30 200,00 €
----------------------------	-------------

<i>Chapitre 011 – Charges à caractère général</i>	
Compte 6232 – fêtes et cérémonies <i>(complément pour festivités de fin d'année pour les aînés)</i>	5 600,00 €
Compte 62871 – Remboursement à la collectivité de rattachement <i>(complément pour architecture informatique et logiciel CIRIL)</i>	3 000,00 €
<i>Chapitre 012 – Charges de personnel</i>	
Compte 64111 – Rémunération principale <i>(Complément de traitement indiciaire : CTI des AAD et de la filière sociale)</i>	20 000,00 €
<i>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</i>	
Compte 678 – Autres charges exceptionnelles <i>(remboursement à un agent de prothèses auditives -participation du FIPHFP)</i>	1 600,00 €
Recettes de fonctionnement	30 200,00 €
<i>Chapitre 74 – Dotations et participations</i>	
Compte 7473 –subvention du Département <i>(participation au financement du CTI des AAD)</i>	28 600,00 €
<i>Chapitre 77 – Produits exceptionnels</i>	
Compte 7788 – Produits exceptionnels divers <i>(participation du FIPHFP pour prothèses auditives d'un agent)</i>	1 600,00 €
<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses d'investissement	0,00 €
<i>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées</i>	
Compte 165 – Dépôts et cautionnements reçus <i>(reversement caution logement Rue St-Pierre)</i>	220,00 €
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	
Compte 2183– Matériel de bureau et informatique	- 220,00 €

6) Attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe du SAAD GIR 5 et 6

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M14 applicables aux Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Compte tenu du résultat déficitaire du budget annexe du SAAD GIR 5 et 6, depuis plusieurs exercices budgétaires,

Considérant le peu de marge de manœuvre financière, côté recettes au vu des pratiques tarifaires des prestataires du territoire,

Dans l'attente d'une réforme au niveau gouvernemental du financement des services d'aide et de maintien à domicile,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE D'ATTRIBUER, au titre de l'exercice 2022, une subvention d'équilibre du budget principal du CCAS au budget annexe du SAAD GIR 5 et 6, comme suit :

Subventions aux organismes publics (c/6573) : 35 000,00 €

7) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2022

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

Il est nécessaire de supprimer les postes sur les grades suivants à compter du 31 décembre 2022 :

- Animateur principal 1^{ère} classe à temps complet à l'EHPAD les Charmilles, suite à une réorganisation interne au service et au recrutement d'un Adjoint d'Animation à temps complet (création au 1^{er} janvier 2023).
- Agent Social à temps non complet 8h suite à un départ en retraite et une réorganisation en interne des missions de l'agent.

Les autres postes à supprimer sont des ajustements par suite d'avancement de grade, de promotion interne et de nomination de lauréat à concours ou examen. Des postes équivalents mais aux grades supérieurs ont été créés en cours d'année 2022.

Le tableau des effectifs mis à jour au 31 décembre 2022 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L.313-1,

Vu l'avis du Comité Technique du 17 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2022, tel que présenté en annexe.

8) Création d'emplois permanents statutaires – Année 2023

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EHPAD Les Charmilles, pôle animation :

Suite au départ par mutation du responsable du pôle animation, la coordination de l'animation a été confiée au responsable du pôle soins et une nouvelle organisation a été mise en place pour libérer plus de temps à l'animation auprès des résidents. L'organisation a été testée avec un accroissement temporaire d'activité et mérite d'être pérennisée. Il est nécessaire de créer un poste d'animateur.

Il est donc proposé de créer le poste de la manière suivante :

- Catégorie : C ;
- Filière : Animation ;
- Grade : Adjoint d'animation ;
- Emploi : Animateur ;
- Temps de travail : Temps complet ;
- Date de modification : 1^{er} janvier 2023.

EHPAD, pôle soins :

Les effectifs de l'EHPAD évolue (mutation, détachement, disponibilité, ..) et il est fait appel à des contractuels chaque fois que le poste ne peut être occupé par un fonctionnaire. Il convient d'ajuster les postes au grade des agents actuellement en poste pour permettre la pérennisation de ces agents dès lors qu'ils peuvent être stagiaires ou de proposer des contrats de 3 ans au lieu de contrats de remplacements ou d'accroissement.

Il est donc proposé de créer, modifier et ajuster les postes de la manière suivante :

- Catégorie : C
- Filière : Médico-sociale
- Grade : Agent social
- Emploi : Aide à la personne, Agent d'entretien des locaux et restauration et Agent d'entretien des locaux et service en salle de restaurant
- Temps de travail : Temps non complet à 31h30
- Date de modification : 1^{er} janvier 2023.
- 3 postes

Il est donc proposé de créer, modifier et ajuster les postes de la manière suivante :

- Catégorie : B
- Filière : Médico-sociale
- Grade : Aide-soignant de classe normale
- Emploi : Aide-soignant
- Temps de travail : 2 à temps complet et un à temps non complet à 31h30
- Date de modification 1^{er} janvier 2023.
- 3 postes

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L. 313-1,

Vu l'information faite au Comité Technique en date du 17 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la création des emplois permanents statutaires, telle que présentée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EHPAD les Charmilles de l'exercice 2023.

9) Modification d'emplois permanents statutaires – Année 2023

Conformément à l'article L.312-13 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EHPAD Pôle prestation hôtelière :

La fiche de tâches des lingères a été complétée et nécessite une augmentation de leur quotité. Il est proposé de modifier la quotité de ces postes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé de modifier le poste de la manière suivante :

- Catégorie : C ;
- Filière : Technique ;
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Emploi : Lingère ;
- Temps de travail : Temps non complet à 31h30, passage à 35 heures ;
- Date de modification : 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L.313-1,

Vu l'avis du favorable du Comité Technique en date du 17 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la modification de cet emploi permanent statutaire, telle que présentée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

10) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

Au vu des suppressions de poste au 31 décembre 2022, des créations et des modifications au 1^{er} janvier 2023, le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} janvier 2023 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment L. 313-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023, tel que présenté en annexe.

11) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers – Année 2023

Conformément aux articles L.332-13 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier au sein des services du CCAS et de l'EHPAD les Charmilles de Redon.

Monsieur Le Président informe l'assemblée que les besoins des services peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire ou aux besoins saisonniers au sein des Directions.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions, leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles L.332-13 et L.332-14,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTE la proposition du Président, telle qu'exposée ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

12) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles – Année 2023

Conformément à l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.

Monsieur Le Président propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions et leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article L332-13,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTE la proposition de Monsieur le Président, telle qu'exposée ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget l'exercice 2023.

13) Accueil de stagiaires et gratification – Année 2023

Conformément au code de l'Éducation (articles L. 124-18 et D. 124-6), au Code Général de la Fonction Publique Territoriale, à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (articles 24 à 29), à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et aux circulaires du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant

pas un caractère industriel et commercial et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, le Conseil d'Administration est informé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services de la Ville de Redon pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du CCAS et de l'EHPAD les Charmilles de Redon pour une durée égale ou supérieure à deux mois :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. Au 1^{er} janvier 2022, cette gratification était au minimum de 15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 3,90 € de l'heure. Le montant minimal des indemnités de stage devrait augmenter au 1^{er} janvier 2023. Le plafond de la sécurité sociale est en effet revalorisé de 6,9% en raison des prévisions d'inflation et de la hausse des prix en France, soit une indemnité à 4,17 € de l'heure.
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire (44 jours de 7 heures ou 308 heures).

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment les articles 24 à 29,

Vu les circulaires des 23 juillet et 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État et dans les collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte l'accueil et la gratification des stagiaires tel que présenté ci-dessus au titre de l'année 2023.

14) Augmentation du taux d'assurances statutaires en 2023

Par courrier reçu le 1^{er} juillet 2022, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1^{er} janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux Centres de Gestion (CDG) qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1^{er} janvier 2023.

C'est le cas de certains CDG et collectivités qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser était trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière.

Un webinaire et un rendez-vous avec le courtier ont été proposés à la collectivité pour faire un état des lieux de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme au niveau national, départemental et local.

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous :

Un des éléments clé de l'augmentation des charges est lié à l'absentéisme.

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle, crise COVID, ...

En 2021, au CCAS :

- Le taux d'absentéisme est de 3.7 %, ce qui représente 2 agents absents tout au long de l'année pour l'effectif du CCAS.
- 31 % des agents se sont arrêtés au moins une fois.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 23.5 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues (28 jours en moyenne en maladie ordinaire).

En 2021, à l'EHPAD les Charmilles :

- Le taux d'absentéisme est de 9.4 %, ce qui représente 15 agents absents tout au long de l'année pour l'effectif de l'EHPAD.
- 39 % des agents se sont arrêtés au moins une fois.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 37,7 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues (c'est 22 jours en moyenne en maladie ordinaire et 91 jours en moyenne en accident du travail).

D'autre part, les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression et la CNP demande un réajustement. Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats. Le taux de sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité soit encore intéressante pour l'assureur. Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux à 230 % à l'EHPAD avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique de notre contrat

Après négociation, et au titre de l'équilibre global du contrat du Centre de Gestion, la majoration du taux demandée a été limitée à 50 % pour 2023, mais sans baisse pour les établissements à faible sinistralité, c'est le cas du CCAS.

Le taux au CCAS n'évolue pas est resté à 2.10 % en 2023.

Le taux à l'EHPAD passera ainsi de 4.25 % à 6.38 % en 2023.

Deux options sont possibles avec une baisse du niveau des garanties en remboursant des indemnités journalières à :

- 90 % avec un taux de 5.92 %.
- 80% avec un taux de 5.46 %.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent absent est important. L'assurance étant essentiellement pour couvrir le coût des remplacements.

Par conséquent, il est proposé, pour l'EHPAD les Charmilles, de maintenir le niveau de garanties à 100% et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6.38 %.

Cette évolution s'entend sans changement de la prise en charge immédiate des frais médicaux et sans modification de la carence (15 jours uniquement sur la maladie ordinaire).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

Considérant l'intérêt pour l'EHPAD de continuer à assurer le risque statutaire sur toutes les situations d'absences et de ne pas être en auto-assurance,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6.38 % pour 2023 du contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour les agents CNRACL de l'EHPAD.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant.

15) Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine – Année 2022

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de Justice Administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs

fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire pour bénéficier de cette mission.

Le CCAS et l'EHPAD les Charmilles avaient adhéré au dispositif expérimental mis en œuvre depuis 2018, mais n'y a pas eu recours, pour le moment.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur l'adhésion du CCAS et de l'EHPAD les Charmilles à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour le CCAS et l'EHPAD les Charmilles d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au Tribunal Administratif de RENNES et à la Cour Administrative d'Appel de NANTES.

Le Président,
Pascal Duchêne



Fin de la réunion : 19 h 44

Date de la prochaine réunion : **31** janvier 2023